

**EXPOSE DES MOTIFS  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE  
DE LA PROFESSION D'INGENIEUR ET CREATION  
DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DU TOGO**

-----  
**Adopté par le Gouvernement**  
-----

L'ingénieur est à la base des activités de tous les secteurs socio-économiques et œuvre pour le développement et la création des richesses dans un pays en vue de l'amélioration de la qualité de vie.

Apte à résoudre les problèmes d'ordre technique et technologique l'ingénieur étudie, conçoit, réalise, construit, fabrique, maintient, innove et optimise. C'est la source du développement d'un pays.

La formation et l'exercice de la profession d'ingénieur doivent satisfaire à des standards et à une éthique qui permettent au public d'être assuré de la prestation efficace de l'ingénieur dans ses différents domaines de spécialité.

La présente loi portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur et institution de l'Ordre national des ingénieurs du Togo, ci-après désigné « l'Ordre », a donc pour objectif d'encadrer et de réglementer la profession de l'ingénieur.

Le code de déontologie qui sera établi par un décret d'application de la présente loi en sera l'élément majeur.

L'Ordre est un atout indispensable à l'exercice efficace et responsable d'une profession si essentielle pour le développement de la nation.

Il contribuera à éviter l'exercice illégal et non conforme de la profession d'ingénieur dans les différents secteurs : réalisation des infrastructures et ouvrages, production industrielle, hydraulique, mines, énergie, informatique, télécommunication, etc. en outre, il contribuera à garantir le respect des normes de qualité qui sont la base de l'amélioration de la qualité de vie et de la compétitivité de l'économie togolaise.

L'Ordre permettra aussi d'assurer une cohérence entre l'éthique et la contribution de l'ingénieur togolais au développement de notre pays. Il est donc un atout important aux diverses initiatives des uns et des autres dans les secteurs d'activité des ingénieurs.

Le présent projet de loi comporte cinquante et un (51) articles, regroupés en sept (7) titres :

- le titre I<sup>er</sup> (articles 1<sup>er</sup> et 2), traite de l'objet de la loi et des définitions ;
- le titre II (articles 3 à 18) définit les organes de l'ordre national des ingénieurs et précise les attributions de chaque organe ;
- le titre III (articles 19 à 26), est consacré aux missions de l'ingénieur ;
- le titre IV (articles 27 à 33), énonce les conditions d'exercice de la profession ;
- le titre V (articles 34 à 43), est relatif à l'admission aussi bien des nationaux que des étrangers à l'Ordre national des ingénieurs du Togo ;
- le titre VI (articles 44 et 45), a trait à l'exercice illégal de la profession d'ingénieur ;
- le titre VII (articles 46 à 51) est consacré aux dispositions diverses et transitoires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 05 décembre 2019



Selom Komi KLASSOU